RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ANAC/DSA/PR – 019

PROCÉDURE D'APPROBATION DES CONTRATS DE LOCATION D'AÉRONEFS

APPROUVÉ (E)

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
République du Congo
LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE

Serge Florent OZOTA

Première Édition — Février 2015

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LPE	1	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
ER	2	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
LR	3	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
TM	4	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
1.	5	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
2.	5	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
3.	5	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
	6	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
	7	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015
	8	01	Fév. 2015	00	Fév. 2015

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe à l'Arrêté N° 4356/MTACMM/CAB	MTACMM	Relatif à la navigabilité des aéronefs civils	00	31/03/2014
Annexe à l'Arrêté N° 4359/MTACMM/CAB	MTACMM	Relatif à l'exploitation technique des aéronefs civils	00	31/03/2014
Annexe à l'Arrêté N° 4361/MTACMM/CAB	MTACMM	Relatif à la certification des exploitants aériens	00	31/03/2014

TABLE DES MATIÈRES

Pages

1. OBJET **5**

2. DÉFINITIONS **5**

3. ÉVALUATION DES CONTRATS DE LOCATION **5**

3.1 Responsabilités de l'ANAC 6

3.2 Conditions préalables et exigences de coordination 7

3.3 Procédures pour les contrats de location 7

1. OBJET

(a) Cette procédure présente les directives pour mener l'évaluation des contrats de location d'aéronef pour les exploitants certifiés par l'ANAC.

2. DÉFINITIONS

(a) Dans la présente procédure, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

(1) ***Location.*** — Tout accord par une personne (le bailleur) de fournir un avion à une autre personne (le locataire) dans le but de servir de compensation ou de location.

(2) ***Location coque nue ou location simple.*** — Tout accord dans lequel un bailleur, (qui pourrait être un transporteur aérien, une banque, ou une compagnie de location) loue un avion sans membre d'équipage à un transporteur aérien (le locataire), et dans lequel le locataire conserve le contrôle opérationnel.

(3) ***Location d'avion avec équipage.*** — Tout accord dans lequel un exploitant certifié par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) loue un avion, avec au moins un pilote membre d'équipage, à, soit un exploitant certifié ANAC, soit un transporteur aérien étranger, soit une personne étrangère (le locataire).

(4) ***Détenteur du certificat.*** — Un exploitant certifié ANAC autorisé à exploiter l'aéronef en compensation ou en location, soit à titre privé, soit à titre public, en vertu des règlements ANAC.

(5) ***Contrôle Opérationnel.*** — L'exploitation de l'aéronef comme défini dans les règlements et politiques de l'ANAC.

(6) ***Locataire.*** — La partie utilisant l'avion en vertu des dispositions d'une location

(7) ***Bailleur.*** — La partie fournissant l'avion en vertu d'une location.

3. ÉVALUATION DE CONTRATS DE LOCATION AVION

(a) ***Détermination du contrôle opérationnel d'une location simple d'avion.*** — Normalement, le contrôle opérationnel d'un avion en location simple reste avec le locataire. Dans la plupart des accords de location simple, le bailleur est soit une banque soit une compagnie de location ou une compagnie holding. En aucun cas le bailleur n'aura ni la compétence opérationnelle et les installations, ni le désir d'assumer la responsabilité et l'obligation de contrôler l'exploitation quotidienne de l'avion.

(b) ***Détermination du contrôle opérationnel d'une location d'avion avec équipage.*** — Le fait que l'ANAC caractérise une location comme location avec équipage ne rend pas nécessairement le bailleur responsable du contrôle opérationnel. Lorsque le conseil juridique de l'ANAC détermine celui qui détient le contrôle opérationnel, il doit en informer l'ANAC par lettre. Le bureau de l'ANAC doit faire une copie de cette lettre et l'enregistrer dans le dossier officiel de l'exploitant.

(c) ***Autres facteurs entrant dans la détermination du contrôle opérationnel d'un avion de location*** :

(1) L'ANAC déterminera, dans le cas où une personne détient le contrôle opérationnel, si cette personne a exercé l'autorité et la responsabilité pour un nombre spécifié de fonctions opérationnelles. Ceci pourrait inclure la programmation des vols et des membres d'équipage, le commencement des vols, et la fin des vols.

(2) Dans le cas où il existe un doute ou une controverse à propos de celui qui exerce le contrôle opérationnel, le service juridique de l'ANAC peut prendre en considération des facteurs supplémentaires, tels que la détermination des responsabilités pour l'entretien, les services au sol, et la formation des membres d'équipage.

3.1 RESPONSABILITÉS DE L'ANAC

(a) *Responsabilité de l'ANAC.* — La détermination de la responsabilité doit être faite en examinant le transfert spécifique du contrôle opérationnel inscrit par le service juridique de l'ANAC dans l'accord de location.

(b) *Examiner l'accord de location.* — Un accord de location d'avion est examiné pour déterminer si toutes les responsabilités du bailleur/locataire sont décrites. L'inspecteur doit s'assurer que la location contient toutes les dates effectives et les dispositions exigées par la règlementation. Les articles non exigés par la règlementation doivent être examinés pour déterminer leur applicabilité et leur compatibilité avec les exigences réglementaires.

(c) *Le manuel d'exploitation (MANEX) du bailleur.* — Le manuel du bailleur doit être examiné dans les aspects suivants :

(1) le programme d'entretien de navigabilité continue, pour l'aéronef, les moteurs, les hélices (si applicable), et les appareils ;

(2) le programme de fiabilité de l'entretien, si applicable ;

(3) un programme de formation pour le personnel d'entretien de l'aéronef ;

(4) les procédures d'avitaillement de l'aéronef ;

(5) les dispositions pour l'utilisation d'une liste minimale d'équipements approuvée (LME) ;

(6) les dispositions pour la location de l'aéronef au locataire.

(d) *Le manuel d'exploitation du locataire.* — Le manuel du locataire doit être examiné dans les aspects suivants :

(1) déterminer si les manuels prévoient des procédures et des instructions adéquates pour introduire l'avion de location dans son système d'exploitation ;

(2) les procédures pour l'utilisation du programme d'entretien de navigabilité continue du bailleur, pour l'avion, les moteurs, les hélices (si applicable), et les appareils ;

(3) les procédures pour l'utilisation du programme de fiabilité de l'entretien, si applicable ;

(4) les procédures adéquates dans le programme de formation en entretien pour prendre en compte les différences de configuration, si l'avion est maintenu dans le cadre du programme d'entretien du bailleur ;

(5) les procédures d'avitaillement de l'aéronef ;

(6) les dispositions pour l'utilisation d'une liste minimale d'équipements (LME) approuvée ;

(e) *Enregistrements des travaux d'entretien de l'avion.* — Le bailleur maintiendra les enregistrements d'entretien des avions et s'assurera que les items dont l'inspection, la réparation, ou la révision sont exigés, seront pris en compte dans ces enregistrements.

(f) *Inspections de conformité de l'avion.* — Des inspections de conformité de l'avion sont conduites pour s'assurer que :

(1) les différences entre l'aéronef qui est déjà dans la flotte d'un locataire et l'aéronef loué sont notées. Ces différences doivent être prises en compte par :

(i) des amendements aux spécifications d'opération du locataire ;

(ii) des révisions au manuel d'entretien du locataire.

(2) la configuration de l'aéronef satisfait aux exigences réglementaires de l'exploitation prévue.

3.2 CONDITIONS PRÉALABLES ET EXIGENCES DE COORDINATION

(a) Conditions préalables :

(1) connaissance des exigences réglementaires de l'ANAC.

(2) avoir suivi avec succès le cours de qualification des Inspecteurs de Navigabilité ou un équivalent.

(b) Cette mission requiert la coordination entre les Inspecteurs AIR et OPS.

3.3 PROCÉDURES POUR LES CONTRATS DE LOCATION

(a) Accord de location

(1) vérification de l'existence du contrat de location ;

(2) demander une copie du contrat ou un mémorandum d'entente ;

(3) déterminer qui devra être impliqué dans l'évaluation du contrat de location.

(b) Examen de l'accord de location

(1) s'assurer que :

(i) le bailleur et le locataire sont correctement identifiés sur le contrat de location ;

(ii) le contrat location est signé par le personnel approprié autant dans l'organisation du bailleur que dans celle du locataire ;

(iii) toutes les surcharges, effacements et corrections sont le fait à la fois du bailleur et du locataire ;

(iv) les aéronefs, objet du contrat de location, sont identifiés par la marque et le modèle de fabrication, le numéro d'immatriculation et le numéro de série de l'aéronef ;

(v) les dates effectives de la location sont identifiées ;

(vi) le contrôle opérationnel est spécifiquement désigné ;

(vii) les responsabilités pour réaliser l'entretien sont spécifiquement désignées ;

(viii) les responsabilités pour le maintien des enregistrements d'entretien des aéronefs sont spécifiquement désignées ;

(ix) les programmes d'entretien (du locataire ou du bailleur) qui seront utilisés sont désignés.

(c) Examen des manuels du locataire

(1) l'inspecteur doit s'assurer que le manuel comprend les éléments suivants :

(i) des procédures adéquates pour incorporer l'aéronef loué dans le système d'exploitation, telles que les contrôles d'acceptation d'un aéronef, etc.

(ii) des dispositions dans le programme de formation d'entretien pour prendre en compte les différences de configuration entre l'aéronef loué et ceux de la flotte existante ;

(iii) un programme adéquat pour supporter la différence de configuration si l'aéronef doit être entretenu dans le cadre du programme d'entretien du locataire ;

(iv) une liste minimale d'équipements (LME) applicable à l'aéronef loué.

(d) Examiner les enregistrements d'entretien de l'aéronef.

(e) Effectuer une inspection de conformité de l'aéronef. Après avoir effectué l'inspection, examiner les résultats pour s'assurer que les différences entre l'aéronef loué et les aéronefs déjà en exploitation sont identifiées et seront prises en compte dans les spécifications d'entretien et le manuel d'entretien du locataire.

(f) Analyse des résultats

(1) évaluer toutes les insuffisances pour déterminer les actions correctives qui seront exigées.

(g) Programmer une réunion. Si des insuffisances sont découvertes durant l'évaluation, informer l'exploitant/demandeur. Programmer une réunion avec l'exploitant/demandeur pour discuter des zones à problèmes, si nécessaire.

(h) Documenter la mission. Classer tous les documents justificatifs dans les dossiers du bureau de l'exploitant par le biais du responsable approprié.